



Arrêté N° 00371-2023 du 31 octobre 2023



PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le :	16/08/2023	N° AT 974 406 23 T0002	
Demande affichée le :	18/08/2023		
Dossier complet le :	16/08/2023		
Par :	ATOUT 974	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	37 rue de la Maternelle 97400 SAINT DENIS	Existante :	82
Représenté(e) par:	NARAYANIN Sergio	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	459 rue de la République 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AL 111	Créée :	0
Référence cadastrale :		Totale :	
Nature des travaux :	Transforamtion d'une habitation en ERP	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Commerce		
Nombre de logement :	0		

Le Maire,
 Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 Vu l'avis Défavorable de Commission Accessibilité en date du 27/10/2023,
 Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 04/10/2023,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21
 Vu l'avis **Défavorable** de Commission Accessibilité en date du 27/10/2023,
 Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 04/10/2023,

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées selon l'avis de la commission susmentionnée notamment sur les points suivants :

- Manque de précision sur le plan masse pour l'accès à la parcelle.
- Manque le plan de cheminement coté en 3D depuis la place PMR jusqu'à l'entrée de l'ERP.
- Manque de plan d'aménagement à l'échelle réglementaire (1/100).
- La notice d'accessibilité n'est pas en adéquation avec le projet.
- Manque des plans au format A3 et à l'échelle 1/100.

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Article 2: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.